



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°11 DU 1^{ER} JUIN 2012

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°11 DU 1^{ER} JUIN 2012

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 26 et 27 avril, 2, 9 et 10 mai 2012 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de onze établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. 5

- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les prix de journée « dépendance » applicables à l'accueil de jour autonome « Les Pensées » à Marseille. 16

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 16 avril 2012 accordant l'extension d'une place d'accueil temporaire au sein du foyer de vie « Le Jas de la Bessonnère » à Marseille pour personnes handicapées. 17

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 19 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Les Lapinous » à Coudoux. 19

- Arrêtés des 19 et 24 avril 2012 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance. 20

- Arrêté du 24 avril 2012 portant modification de fonctionnement de l'accueil collectif occasionnel « Le Petit Panda » à Aix-en-Provence. 26

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

- Arrêté du 9 mai 2012 fixant, pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation du service de prévention spécialisée de l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite « Maison de l'Apprenti » à Marseille. 27

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 26 avril 2012 fixant le prix de journée pour l'exercice 2012 de l'hôtel maternel « Le Relais » à Aix-en-Provence. 28

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Arrêté du 3 mai 2012 autorisant l'implantation de ralentisseurs type « coussin berlinois »
sur la route départementale n° 8 – commune de Simiane-Collongue..... 30

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service des collèges

- Décisions n° 12/25 - 12/26 - 12/27 et 12/28 du 7 mai 2012 approuvant et autorisant la signature des avenants
aux marchés pour l'opération de réhabilitation du collège Alphonse Daudet à Istres..... 32

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 26 ET 27 AVRIL, 2, 9 ET 10 MAI 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE »
DE ONZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Arrêté de tarification

de l'EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve
40, cours des Arts et Métiers
13100 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,05 euros	16,97 euros	81,02 euros
Gir 3 et 4	64,05 euros	10,77 euros	74,82 euros
Gir 5 et 6	64,05 euros	4,57 euros	68,62 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,62 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,65 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
A Marseille, le 26 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite publique «Oustau Di Daillan»
Allée Robert Ancel - BP 4
13910 Maillane

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite publique «Oustau Di Daillan» 13910 Maillane, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,50 euros	17,39 euros	74,89 euros
Gir 3 et 4	57,50 euros	11,03 euros	68,53 euros
Gir 5 et 6	57,50 euros	4,70 euros	62,20 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,20 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,84 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 236 801,90 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD «Les Florales»
Quartier Fourques Ouest
13500 Eguilles

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 30 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Les Florales» 13500 Eguilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	14,36 euros	72,33 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	9,11 euros	67,08 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	3,87 euros	61,84 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,84 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,48 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 71 547,23 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD «Le Belvédère»
12 boulevard du Belvédère
13012 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 16 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Le Belvédère», 13012 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,10 euros	17,56 euros	72,66 euros
Gir 3 et 4	55,10 euros	11,15 euros	66,25 euros
Gir 5 et 6	55,10 euros	4,73 euros	59,83 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,83 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,21 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Résidence Val Soleil
ZAC de l'Escaillon
13500 Martigues

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 décembre 2008 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Val Soleil, 13500 Martigues sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	15,27 euros	73,24 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	9,69 euros	67,66 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,11 euros	62,08 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,08 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,22 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Résidence «La Filolette»
485 Avenue Guillaume Apollinaire
13730 Saint-Victoret

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence «La Filolette» 13730 Saint-Victoret, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,21 euros	16,84 euros	77,05 euros
Gir 3 et 4	60,21 euros	10,68 euros	70,89 euros
Gir 5 et 6	60,21 euros	4,53 euros	64,74 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,74 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,12 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Centre hospitalier - Unité de soins de longue durée
207 Avenue Julien Fabre - BP 321
13658 Salon de Provence

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au centre hospitalier - Unité de soins de longue durée 13658 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,86 euros	20,52 euros	83,38 euros
Gir 3 et 4	62,86 euros	13,02 euros	75,88 euros
Gir 5 et 6	62,86 euros	5,52 euros	68,38 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,38 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,11 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 436 081,37 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résidant) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Résidence Le Grand Pré
Les Sinoplies - 10 Chemin de l'échangeur
13560 Senas

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 9 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Le Grand Pré 13560 Senas, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	16,54 euros	74,51 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,50 euros	68,47 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,45 euros	62,42 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,42

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,03 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 262 146,13 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté de tarification

Centre Roger Duquesne - rattaché au CH d'Aix en Provence
3, chemin de la Vierge Noire
13097 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Centre Roger Duquesne - rattaché au CH d'Aix en Provence 13097 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,68 euros	24,03 euros	89,71 euros
Gir 3 et 4	65,68 euros	15,25 euros	80,93 euros
Gir 5 et 6	65,68 euros	6,47 euros	72,15 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,15 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 87,73 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2012 à 703 880, 67 euros.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté
Fixant la tarification

EHPAD Château de Beurecueil
13100 Beurecueil

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 16 octobre 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château de Beaucueil, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	16,66 euros	74,63 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,57 euros	68,54 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,48 euros	62,45 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,24 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012 .

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 257659,5 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Résidence «Les Pins»
Boulevard de la Résistance
13350 Charleval

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 3 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence «Les Pins» 13350 Charleval, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	16,74 euros	74,71 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,63 euros	68,60 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,51 euros	62,48 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,48 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,15 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 148 058.91 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE » APPLICABLES À L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LES PENSÉES » À MARSEILLE.

ARRÊTÉ

Fixant la tarification

de l'Accueil de Jour Autonome
« Les Pensées »
6 Impasse du Terminus
13015 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à l'Accueil de Jour Autonome « Les Pensées » à 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,70 euros	41,20 euros	58,90 euros
Gir 3 et 4	17,70 euros	38,11 euros	55,81 euros

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 56,98 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

**ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2012 ACCORDANT L'EXTENSION D'UNE PLACE D'ACCUEIL TEMPORAIRE AU SEIN DU FOYER DE VIE
« LE JAS DE LA BESSONNIÈRE » À MARSEILLE POUR PERSONNES HANDICAPÉES.**

ARRÊTÉ

autorisant l'extension DU FOYER D'HÉBERGEMENT pour adultes handicapés « LE JAS DE LA BESSONNIERE »
situé 8 impasse des étoiles
13014 marseille

organisme gestionnaire L'ARI « ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP OU EN DIFFICULTÉ »

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté autorisant la création du Foyer d'Hébergement dénommé « Le Jas de la Bessonnère » en date du 7 juillet 1995 ;

VU la demande présentée le 20 février 2012 par Monsieur PANTALONI, Président de l'Association « ARI » dont le siège est situé 26, rue Saint Sébastien, 13006 Marseille ;

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association « ARI » situé 26 rue Saint Sébastien, 13006 MARSEILLE, en vue de l'extension d'1 place d'accueil temporaire au sein du foyer de vie pour personnes handicapées « Le Jas de la Bessonnère » situé 8, Impasse des Etoiles, 13014 MARSEILLE.

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée soit 25 places d'internat dont une place d'accueil temporaire. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 novembre 2006. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF
« LES LAPINOUS » À COUDOUX.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12033MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 février 2012 par le gestionnaire suivant : BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES LAPINOUS d'une capacité de : 12 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique 13090 - AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES LAPINOUS - Rue Jean Giono - 13111 COUDOUX, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de seize mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Chantal REYNIER, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,10 agents en équivalent temps plein dont 2,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DES 19 ET 24 AVRIL 2012 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12034MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08078 donné en date du 11 septembre 2008, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DU 8 MAI (Multi-Accueil Collectif) - Place du 8 mai 1945 Jonquières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DU 8 MAI Place du 8 mai 1945 - Jonquières - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

La capacité d'accueil est la suivante :

33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MLE Amandine FEDI, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Caroline VALAT, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,20 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 avril 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12035MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07055 donné en date du 23 juillet 2007, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC ANDREE FELLER (Multi-Accueil Collectif) - Traverse Louise Michel - Bd Julien Olive - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2005 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC ANDREE FELLER Traverse Louise Michel - Bd Julien Olive - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laurence IMBERT-MADEC, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Magali ROCA, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 avril 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12036ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10128 donné en date du 18 novembre 2010, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE AUPECLE (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants. La moitié du personnel doit être qualifié ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 novembre 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE AUPECLE Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants. La moitié du personnel doit être qualifié.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Annick SCHWACH, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 24 avril 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12037MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07086 donné en date du 30 octobre 2007, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA NAVALE (Multi-Accueil Collectif) – Avenue du Président Kennedy- 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 novembre 2006 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA NAVALE Avenue du Président Kennedy - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mireille DEVILLE, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Lucile JEAUJON, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,33 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 24 avril 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL COLLECTIF OCCASIONNEL
« LE PETIT PANDA » À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Numéro d'agrément : 12038ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10114 en date du 14 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LE PETIT PANDA (Accueil Collectif Occasionnel) - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois ayant acquis la marche à 4 ans. la structure est ouverte hors vacances scolaires et mercredi :- le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. - les mardi - jeudi - et vendredi de 8h à 12h. Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants. Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants ;.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 octobre 2008 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LE PETIT PANDA - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires, les :

- lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants.

Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine JEAN, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,40 agents en équivalent temps plein dont 0,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 février 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 24 avril 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

ARRÊTÉ DU 9 MAI 2012 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012, LA DOTATION DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DES FOYERS ET ATELIERS DE PRÉVENTION, DITE « MAISON DE L'APPRENTI » À MARSEILLE.

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 850 euros	486 342 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	362 465 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	81 027 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	450 595 euros	475 267 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	24 672 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

ARTICLE 2 La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 11 075 euros.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de :

l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti est fixée à 450 595 euros.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 9 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2012 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2012 DE L'HÔTEL MATERNEL « LE RELAIS »
À AIX-EN-PROVENCE.

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 631 euros	243 611 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	175 565 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	29 415 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	218 951 euros	227 048 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 518 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	579 euros	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 16 563 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'hôtel maternel Le Relais est fixé à 44,68 euros.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 26 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2012 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSIN BERLINOIS »
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8 – COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 18/04/2012 de Monsieur le Maire de la commune de SIMIANE-COLLONGUE,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 8 dans l'agglomération de SIMIANE-COLLONGUE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La commune de SIMIANE-COLLONGUE est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°8 entre le P.R. 8 + 425 et le P.R. 8 + 445.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de SIMIANE-COLLONGUE.

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération . Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

ARTICLE 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 10 :

le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

le Maire de SIMIANE-COLLONGUE,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Zonal des C R S Sud,

le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 3 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service des collègues

DÉCISIONS N° 12/25 - 12/26 - 12/27 ET 12/28 DU 7 MAI 2012 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS
AUX MARCHÉS POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE ALPHONSE DAUDET À ISTRES.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/25

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délé-
gation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du
Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2008 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant manda-
taire du maître d'ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres,

VU le marché de travaux n° 241/013 relatif aux prestations du lot n° 6 « Équipements Sportifs » notifié à l'entreprise MARTY SPORTS
en date du 06 septembre 2010,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché
n° 241/013, sans incidence financière, passé avec l'entreprise MARTY SPORTS relatif aux prestations du lot n° 6 « Équipements Spor-
tifs » et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries.

DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 241/013 passé avec l'entreprise MARTY SPORTS relatif aux prestations du lot n° 6 « Équipe-
ments Sportifs» et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries, est ap-
prouvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à si-
gner l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les
formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département
des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/26

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2008 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres,

VU le marché de travaux n° 241/009 relatif aux prestations du lot n° 2 « GROS ŒUVRE, CLOS, COUVERT ET FINITIONS » notifié au groupement d'entreprises DUMEZ Méditerranée / M.C.B. en date du 03 septembre 2010,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 241/009 pour un montant de 299 426,81 euros HT soit 358 114,46 euros TTC passé avec le groupement d'entreprises DUMEZ Méditerranée / M.C.B. relatif aux prestations du lot n° 2 « GROS ŒUVRE, CLOS, COUVERT ET FINITIONS » et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier.

DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 241/009 passé avec le groupement d'entreprises DUMEZ Méditerranée / M.C.B. relatif aux prestations du lot n° 2 « GROS ŒUVRE, CLOS, COUVERT ET FINITIONS » pour la réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/27

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2008 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres,

VU le marché de travaux n° 241/014 relatif aux prestations du lot n° 7 « Équipements de salles spécialisées » notifié à l'entreprise MATERLABO en date du 03 septembre 2010,

Vu proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 241/014, sans incidence financière, passé avec l'entreprise MATERLABO relatif aux prestations du lot n° 7 « Équipements de salles spécialisées » et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries.

DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 241/014 passé avec l'entreprise MATERLABO relatif aux prestations du lot n° 7 « Équipements de salles spécialisées » et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries, est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/28

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2008 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres,

VU le marché de travaux n° 241/011 relatif aux prestations du lot n° 4 « Appareils Elévateurs » notifié à l'entreprise CFA – Division NSA en date du 10 septembre 2010,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 241/011 sans incidence financière, passé avec l'entreprise CFA – Division NSA relatif aux prestations du lot n° 4 « Appareils Elévateurs » et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries.

DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 241/011 passé avec l'entreprise CFA – Division NSA relatif aux prestations du lot n° 4 « Appareils Elévateurs » pour la réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres et ayant pour objet de prendre en compte la modification du phasage, des délais et le détail des intempéries, est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE
